



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
de Monsieur Slim NEFZAOUI
Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

Entre

La VILLE DE DOLE, représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire,

Et

L'association PROMO SPORT DOLE CRISSEY, représentée par Monsieur Maurice FARES, Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Dole met Monsieur Slim NEFZAOUI en qualité d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, à disposition de l'association PROMO SPORT DOLE CRISSEY, à raison de 21 heures hebdomadaires, pour exercer les fonctions d'éducateur à compter du 1er janvier 2024, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Article 2 : Conditions d'emploi

Monsieur Slim NEFZAOUI, dans le cadre de sa mise à disposition auprès de l'association PROMO SPORT DOLE CRISSEY, exerce les fonctions d'éducateur sportif.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Monsieur Slim NEFZAOUI mis à disposition, est gérée par la Ville de Dole.

Monsieur Slim NEFZAOUI sera placé sous l'autorité hiérarchique de l'association PROMO SPORT DOLE CRISSEY.

Article 3 : Rémunération et conditions de remboursement

La Ville de Dole versera à Monsieur Slim NEFZAOUI, la rémunération correspondant à son grade d'origine.

En dehors des remboursements de frais, l'association PROMO SPORT DOLE CRISSEY ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.

L'association PROMO SPORT DOLE CRISSEY remboursera à la Ville de Dole le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes de Monsieur Slim NEFZAOUI.

Ce remboursement interviendra trimestriellement sur présentation des justificatifs et au plus tard le 20 janvier de l'année N pour les salaires du dernier trimestre de l'année N-1.

Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Slim NEFZAOUI sera établi par l'association PROMO SPORT DOLE CRISSEY une fois par an et transmis à la Ville de Dole.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin :

- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la Ville de Dole ou de l'association PROMO SPORT DOLE CRISSEY,
- sans préavis en cas de faute disciplinaire,
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 7 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour Monsieur Slim NEFZAOUI. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Dole, le 26/01/24

Pour l'association
PROMO SPORT DOLE CRISSEY,
Le Président,

Maurice FARES

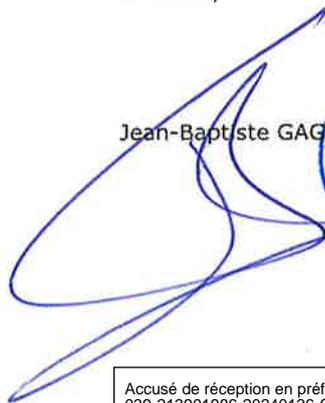
PROMO SPORT DOLE CRISSEY

Slim NEFZAOUI



Pour la Ville de Dole,
Le Maire,

Jean-Baptiste GAGNOUX



Accusé de réception en préfecture
039-213901986-20240126-CDCM2023098-DE
Date de télétransmission : 30/01/2024
Date de réception préfecture : 30/01/2024